

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **4 juillet 2024**, à 19h30, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents :      Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1  
                                 Madame Josée Maheux, conseillère #2  
                                 Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3  
                                 Madame Hélène Ouellet, conseillère #4  
                                 Monsieur Maurice D’Astous, conseiller #5  
                                 Madame Martine Côté, conseillère #6

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

**2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R 378-2024-07**

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l’unanimité des conseillers:

**QUE** l’ordre du jour suivant soit adopté

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l’ordre du jour

**Administration**

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 juin 2024
5. Résolution d’achat du logiciel MUNYS
6. Dépôt du Certificat relatif au déroulement de la procédure d’enregistrement des personnes habiles à voter-règlement #331-2024 (abrogation règlement d’emprunt de 18 400 000\$)

**Finances**

7. Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
8. Autorisation des comptes à payer

**Période de questions**

9. Période de question

**Sécurité publique**

10. Avis de motion
11. Projet de règlement # 332-2024 concernant les limites de vitesse de l’Avenue du Centenaire, rue de la Fabrique, rue de l’Église et rue Lavoie
12. Avis de motion
13. Projet de règlement #333-2024 sur les nuisances, la paix et le bon ordre abrogeant le règlement 199 concernant les nuisances

**Environnement et urbanisme**

14. Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) – obligation au devoir d’adoption d’un PIIA par les municipalités – demande de reconsidération par le gouvernement du Québec

**Voirie**

15. Achat avertisseur de benne levée
- 15.1. Vente d’équipement de la municipalité

#### **Hygiène du milieu**

16. Dépôt du rapport du vérificateur comptable-RECYC-Québec

#### **Santé et bien-être**

17. Avis de motion
18. Projet de règlement #334-2024 relatif aux animaux et abrogeant le règlement # 246 et ses modifications

#### **Loisirs et culture**

19. Bénévole de l'année
20. Demande de soutien financier à Liberty Power

#### **Correspondances**

21. Correspondances

#### **Période de questions**

22. Période de questions

#### **Levée de la séance**

23. Levée de la séance

#### **ADMINISTRATION**

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2024**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-379-2024-07**

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le procès-verbal du 3 juin 2024 soit adopté.

**Adopté à l'unanimité**

**Maurice se joint à la séance à 19h42.**

### **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2024**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-380-2024-07**

Il est proposé par madame Josée Maheux  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le procès-verbal du 25 juin 2024 soit adopté avec la modification du point 5 en rassemblant les deux paragraphes ensemble pour éviter la confusion pour les travaux du 11<sup>e</sup> rang de Saint-Noël.

**Adopté à l'unanimité**

### **5. RÉOLUTION D'ACHAT DU LOGICIEL MUNYS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'administration jongle avec une panoplie d'obligations légales et réglementaires;

**CONSIDÉRANT QUE** L'ADMQ propose une nouvelle plateforme exclusive dans le but de simplifier l'organisation municipale et d'améliorer la gestion de celle-ci;

**CONSIDÉRANT** l'économie de temps et la planification en temps réelle afin d'éviter les retards et les oublis;

**CONSIDÉRANT QUE** les frais liés à Munys prennent en compte les réalités budgétaires des municipalités avec un coût d'activation de 405\$ pour l'abonnement initial et des frais annuels de 325\$ pour les années subséquentes;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-381-2024-07

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil autorise l'abonnement à la plateforme Munys au coût de 405\$ pour l'activation pour la première année et 325\$ pour les années subséquentes.

**Adopté à l'unanimité**

**6. DÉPÔT DU CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER-RÈGLEMENT #331-2024 (ABROGATION RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 18 400 000\$)**

Je, Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de la Paroisse de Saint-Damase certifie

- ☞ que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 331-2024 est de 401;
- ☞ que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 51;
- ☞ que le nombre de demandes reçues est de 0.

Je déclare

- que le règlement numéro 331-2024 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

**Adopté à l'unanimité**

**FINANCES**

**7. APPROBATION DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES**

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2024 et totalisant un montant de 45 919.26 \$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-382-2024-07

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous  
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** la Municipalité approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2024 au montant de 45 919.26 \$.

**Adoptée à l'unanimité**

**8. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER**

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 24 269.42 \$ en date du 4 juillet 2024;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-383-2024-07**

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** la Municipalité approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros :

Totalisant un montant de 24 269.42 \$;

**QUE** la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **9. PÉRIODE DE QUESTION**

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **10. AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par Madame Martine Côté, conseillère #6, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement #332-2024 concernant les limites de vitesse de l'Avenue du Centenaire, rue de la Fabrique, rue de l'Église et rue Lavoie

#### **11. PROJET DE RÈGLEMENT # 332-2024 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE L'AVENUE DU CENTENAIRE, RUE DE LA FABRIQUE, RUE DE L'ÉGLISE ET RUE LAVOIE**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-384-2024-07**

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le projet de règlement numéro 332-2024, soit adopté.

**Adopté à l'unanimité**

---

#### **PROJET DE RÈGLEMENT #332-2024 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE L'AVENUE DU CENTENAIRE, RUE DE LA FABRIQUE, RUE DE L'ÉGLISE ET RUE LAVOIE**

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse de l'Avenue du Centenaire, rue de la Fabrique, rue de l'Église et rue Lavoie.

#### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

Excédant 30 km/h sur les chemins de l'Avenue du Centenaire, rue de la Fabrique, rue de l'Église et rue Lavoie, tel que précisé à l'annexe A;

#### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par les employés de la voirie municipale

#### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

---

Maire

Directrice générale et  
greffière-trésorière

ANNEXE A

LISTE DES CHEMINS

#### **12. AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par monsieur Clermont Miousse, conseiller #3, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement #333-2024 sur les nuisances, la paix et le bon ordre abrogeant le règlement 199 concernant les nuisances.

#### **13. PROJET DE RÈGLEMENT #333-2024 SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE ABROGEANT LE RÈGLEMENT 199 CONCERNANT LES NUISANCES**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement sur les nuisances, la paix et le bon ordre et abroger le règlement 199 afin de mieux répondre aux problématiques actuelles de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** ce règlement a pour but de modifier le règlement 199 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre afin d'intégrer la notion de jeux libres dans la rue;

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent projet de règlement a été préalablement donné par monsieur Clermont Miousse lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2024;

**ATTENDU QUE** tous les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée au cours de la présente séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-385-2024-07**

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le projet de règlement 333-2024 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre soit adopté.

**Adopté à l'unanimité**

---

#### **PROJET DE RÈGLEMENT 333-2024 SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE ABROGEANT LE RÈGLEMENT 199 CONCERNANT LES NUISANCES**

##### **PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

###### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement 333-2024 sur les nuisances, la paix et le bon ordre ».

###### **Article 2 Territoire**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Damase.

**Article 3 Disposition déclaratoire**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **Article 4 Définitions**

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1) **Activité spéciale** : Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal;
- 2) **Bâtiment** : Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
- 3) **Bruit** : Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non;
- 4) **Chaussée** : La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers;
- 5) **Conseil** : Conseil municipal de la municipalité de Saint-Damase
- 6) **Construction** : Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, une maison mobile, un quai et un débarcadère sont des constructions.
- 7) **Endroit privé** : Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
- 8) **Endroit public** : Les magasins, les garages et stations-services, les églises, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public incluant les parcs et les places publiques;
- 9) **Habitation** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne, comprenant un ou plusieurs logements, mais excluant une maison de pension ou un établissement d'hébergement commercial, tel qu'hôtel, motel, auberge;
- 10) **Immeuble** : Signifie un terrain et/ou un bâtiment;
- 11) **Occupant** : Personne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti;
- 12) **Officier** : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
- 13) **Officier municipal** : Le conseil désigne comme officier municipal aux fins de l'application du présent règlement les employés de la municipalité occupant les postes suivants : directrice générale, inspecteur municipal en bâtiment et en environnement, employés de voirie.
- 14) **Parc** : Tout parc de la municipalité, y compris tous les espaces verts, ses aménagements terrestres et lacustres, les pistes multifonctionnelles, les terrains de jeux, les aires de repos et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriété ou non de la Municipalité et utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins.

Sont compris également dans la définition de parc, les parcs-écoles, de même que les terrains avoisinant les écoles publiques ou privées où le public a accès.

- 15) **Parc-école** : Tout espace situé sur le côté, l'avant ou l'arrière d'une école, désigné habituellement sous le vocable de cours d'école ou de récréation, incluant les stationnements, aménagements et installations qui y sont érigés.
- 16) **Personne physique** : Toute personne à l'exception d'une personne morale.
- 17) **Personne morale** : Comprend une compagnie, une corporation, un syndicat, société en commandite, toute société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus formant une personne morale;
- 18) **Pièces pyrotechniques** : Qui appartient à l'utilisation des explosifs pour les feux d'artifices extérieures, comportant un risque élevé et utilisés à des fins de divertissement, comprend notamment les pétards. Les feux d'artifices à l'usage des consommateurs domestiques désignent les pièces pyrotechniques pour usage extérieur à risque restreint utilisé à des fins de divertissement et qui peuvent être achetés dans tous les magasins.

Les grands feux d'artifices signifient toutes les pièces pyrotechniques vendus et utilisés uniquement par des artificiers et pyrotechniciens accrédités.

19) **Piéton** : Désigne toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant, motorisé ou non, ou enfant dans une poussette;

20) **Place publique** : Tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, avenue, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, piste multifonctionnelle, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur ou intérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, appartenant à la municipalité.

21) **Projectiles** : Tout corps lancé par une arme ou à la main;

22) **Triangle de visibilité** : Espace, sur un terrain d'angle délimité de la façon suivante :

- a. Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b. Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;
- c. Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés tout obstacle de plus de 1 mètre de hauteur, mesurée à partir du niveau de la couronne d'une rue, et toute partie d'une aire de stationnement.

23) **Véhicule routier** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers : les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulant mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

24) **Voie publique (ou chemin publique)** : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe toutes les rues, incluant celles appartenant au ministère des Transports du Québec, places, parcs, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

#### **Article 5 Autorisation/application**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal et tout officier municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **SOUS-SECTION 1 PAIX ET BON ORDRE**

#### **Article 6 Dommages**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de causer des dommages aux places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts, ponceaux ou tout autre infrastructure situé sur le domaine public ou appartenant à la Municipalité. Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, par quiconque de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, les arbustes, les fleurs et les bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou places publiques.

#### **Article 7 Empiètement**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser tout matériaux (bois, gravier, pierres, asphalte) ou tout autre dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

#### **Article 8 Libre circulation des piétons**

Constitue une nuisance le fait de gêner ou de nuire à la circulation des piétons et des cyclistes.



**Article 9 Jeux libres dans la rue**

Lorsqu'une autorisation est accordée par la Municipalité dans le cadre du projet de jeux libres dans la rue, tout participant doit se conformer aux règles édictées par le code de conduite de l'annexe « A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. »

**Article 10 Arme**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 150 mètres de tout maison, bâtiment ou édifice habité.

**Article 11 Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou incommoder le voisinage.

**Article 12 Rebutis et débris**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

**Article 13 Égouts**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

**Article 14 Odeurs**

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

**Article 15 Véhicules automobiles**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

**Article 16 Propreté des véhicules**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, du fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller la place publique.

**Article 17 Herbe/broussailles**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de ne pas l'entretenir ou d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 60 centimètres ou plus de hauteur, sauf en période de pollinisation pour les abeilles (mai-juin) de manière à causer un préjudice au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

**Article 18 Mauvaises herbes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes, l'herbe à poux et l'herbe à puces.

**Article 19 Arbre**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une place publique.

**Article 20 Huile**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

**Article 21 Neige**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les places publiques, dans les cours d'eau municipaux, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

**Article 22 Triangle de visibilité**

Constitue une nuisance le fait pour toute personne d'obstruer de quelque façon que ce soit le triangle de visibilité à l'intersection de deux (2) rues.

**Article 23 Déchets sur les places publiques**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier ou du sable ou des matières nuisibles sur les places publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer la place publique concernée et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

**Article 24 Matières malsaines**

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

**Article 25 Camping**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir campé de quelque façon que ce soit sur la place publique.

**SOUS-SECTION 2 BRUIT****Article 26 Bruit/général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de faire ou de permettre qu'il soit fait un bruit excessif susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage peu importe l'heure de la journée et de la nuit.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le Conseil municipal.

**Article 27 Bruit/travaux**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation de bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**Article 28 Feux d'artifices**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices entre 22h et 7h.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution autoriser l'utilisation de feux d'artifices à d'autres heures pour la tenue d'événements spéciaux.

**Article 29 Appareil sonore, bruit et moteurs**

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22h et 7h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

1. De cloches, sirènes, sifflets et carillons;
2. De système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;

3. De tout autre instrument causant un bruit.

### **SOUS-SECTION 3 FEUX**

#### **Article 30 Feu**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et facilement contrôlable.

### **PARTIE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALE**

#### **Article 31 Contravention**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Article 32 Nettoyage**

La municipalité peut effectuer, aux frais de tout contrevenant à l'un des articles du présent règlement, le nettoyage des lieux du domaine public qui auraient été souillés par le contrevenant de façon à le remettre identique à ce qu'il était avant qu'il soit souillé.

#### **Article 33 Inspection**

Tout officier municipal est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **Article 34 Amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 1000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200\$ à 2000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. En cas de récidive, d'une amende de 200\$ à 2000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400\$ à 4000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)

#### **Article 35 Remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adopté en semblable matière.

#### **Article 36 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Martin Carrier, maire

---

Vanessa Caron, directrice générale  
et Greffière-trésorière

### **ANNEXE A CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANTS AUX JEUX LIBRES DANS LA RUE**

Tout participant aux jeux libres dans la rue est tenu de se conformer aux règles édictées par le présent code de conduite :

- Obligation de respecter la période à laquelle le jeu libre sécuritaire est permis, soit entre 7 h et 21 h ;
- Obligation de vigilance des participants et surveillance des parents, selon le cas;
- Obligation de courtoisie des participants au jeu en matière de partage de la chaussée avec les automobiles;
- Obligation de dégager la chaussée suite au jeu;
- Obligation de pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections ;
- Obligation de respecter l'expectative raisonnable de quiétude des voisins

## **ENVIRONNEMENT ET URBANISME**

### **14. RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – OBLIGATION AU DEVOIR D'ADOPTION D'UN PIIA PAR LES MUNICIPALITÉS – DEMANDE DE RECONSIDÉRATION PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** pour se conformer à son obligation de concordance à l'égard du Schéma d'aménagement, la Municipalité va devoir procéder à l'adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), afin d'encadrer les interventions sur le milieu bâti sur le territoire du noyau villageois;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Damase tient à exprimer son désaccord face à cette obligation, imposant non seulement une lourdeur administrative pour la Municipalité, en plus d'un délai de traitement très important pour chaque intervention dans la zone délimitée et beaucoup de complications et de frais pour les propriétaires;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du PIIA par la Municipalité est une obligation pour se conformer à son devoir de concordance à l'égard du Schéma d'aménagement, tel que le prévoit le projet de Loi 16 qui introduit des changements importants pour les municipalités en matière de concordance, dont le fait que si la municipalité n'a pas un Règlement de PIIA adopté en concordance avec le Schéma d'aménagement alors se met en place le mécanisme de suspension des avis de conformité à l'égard d'un organisme en défaut, qui ne peut plus apporter de modifications à sa planification ou sa réglementation d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** pour le conseil, il est impératif de se faire entendre pour manifester au gouvernement la lourdeur qu'engendre ce type de processus, dont l'ajout d'une consultation auprès du Comité consultatif en urbanisme (CCU) et une approbation par le conseil de la Municipalité, qui est une condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat;

**CONSIDÉRANT QUE** pour tout changement ou modification en cours de réalisation de construction ou de travaux, le propriétaire doit obtenir une nouvelle fois une approbation par résolution du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT** quelques exemples des objectifs et critères d'évaluation pour des travaux qui visent notamment à privilégier la conservation et la réparation des éléments plutôt que leur remplacement, à reconstituer l'état original et les caractéristiques distinctives et à privilégier l'utilisation de matériaux rappelant ceux d'origine et que pour effectuer de tels travaux, peu d'entreprises en restauration de patrimoine existent encore et celles-ci offrent un service à tarifs très élevés, comme les interventions sont spécialisées;

**CONSIDÉRANT QU'**en imposant un processus de contrôle aussi long est tellement pénible au niveau de la demande, les citoyens, au lieu de procéder à ce processus complexe, en plus d'être coûteux pour les contraintes de matériaux et autres éléments exigés, vont vraisemblablement attendre et les propriétés deviendront inévitablement négligées inutilement par un processus de contrôle dérisoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut aider ses citoyens, en facilitant les démarches de rénovation et de construction, qu'elle désire que les

démarches soient en règle, mais plus simples et pragmatiques et moins coûteuses, et ce, avec des délais de traitement raisonnables;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité croit que les associations représentant les municipalités ont un rôle d'importance à jouer, afin de permettre aux citoyens de retrouver la liberté de pouvoir rénover ou construire une propriété adéquatement, sans avoir de mesures abusives et également afin de permettre aux municipalités et encore plus aux plus petites, de pouvoir continuer d'offrir un service de qualité, rapidement sans lourdeur administrative imposante et inutile et sans devoir ajouter de personnel pour l'application de mesures excessives et non nécessaires au bon fonctionnement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-386-2024-07

Il est résolu par monsieur Maurice D'Astous  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil demande au gouvernement du Québec et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de revoir en profondeur le dossier des Règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), afin soit d'abolir l'obligation d'avoir un PIIA, ou d'alléger son application pour le citoyen, lors de travaux de rénovation ou lors de nouvelles constructions et également d'alléger le processus lourd et irrationnel d'une demande de permis ou de certificat autant pour la Municipalité que pour le citoyen, au bénéfice de toutes les populations du Québec, que ce soit en coûts ou en temps;

**QUE** le conseil demande aux associations de Municipalités, soit la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à porter elles aussi cette demande, dans l'intérêt de toutes les municipalités qui désirent ne pas se prévaloir d'un tel règlement ou qui désirent pouvoir l'appliquer de manière allégée pour faciliter les démarches des citoyens et permettre aux municipalités d'être efficaces dans le traitement des demandes de rénovation ou de construction;

**QUE** le conseil demande à l'ensemble des députés du Québec de veiller à ce que les municipalités de leur circonscription respective puissent offrir des services de qualité en ce qui concerne ce dossier, mais également en ce qui concerne tout dossier de traitement abusif envers les municipalités et les citoyens engendrant des lourdeurs et des coûts inutiles pour la population;

**QUE** le conseil demande aux MRC leur appui, puisque les MRC sont des organismes supra-municipaux, qui doivent avoir comme objectif le soutien de leurs municipalités locales membres;

**QUE** le conseil demande l'appui des municipalités du Québec pour cette résolution, et ce, en respect du bon jugement de notre gouvernement envers les municipalités qu'il considère comme gouvernement de proximité, pour nous permettre de pouvoir réaliser nos missions, dont celle d'offrir des services de qualité aux citoyens dans des délais raisonnables et à des coûts réalistes en ce moment économiquement difficile pour les communautés;

**QUE** le conseil transmette la présente résolution à tous les chefs de partis du Québec.

**Adopté à l'unanimité**

#### VOIRIE

#### 15. ACHAT AVERTISSEUR DE BENNE LEVÉE

**CONSIDÉRANT** l'obligation depuis le 24 avril 2019 d'installer des avertisseurs de bennes levées sur tous les camions à benne;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Damase doit se conformer à cette obligation et que présentement, aucun camion n'est équipé de ces avertisseurs;

**CONSIDÉRANT** le coût de 714,29\$ pour chaque avertisseur de bennes levées excluant l'installation;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R 387-2024-07**

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil autorise l'achat de 1 avertisseur de bennes levées au coût de 714,29\$ plus les taxes applicables.

**Adopté à l'unanimité**

**15.1. VENTE D'ÉQUIPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ**

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel d'offres pour la vente d'un camion benne Western Star WC 98, d'un tracteur à gazon New Holland MZ14H et d'une souffleuse Ariens PRO serie 1650 32;

**CONSIDÉRANT** la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 25 juin 2024 dans le cadre de l'appel d'offres;

**CONSIDÉRANT QUE** cinq soumissionnaires ont déposé une soumission dans les délais requis, soit:

**CAMION BENNE 10 ROUES-WESTERN STAR WC 98**

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>MONTANT DE LA SOUMISSION (AVANT TAXES)</b>
Les Entreprises Yvon d'Astous et fils	5 800 \$ (avant taxes)
Transport JS Deschênes	5 000 \$ (avant taxes)
Les Entreprises A&D Landry inc.	1 875\$ (avant taxes)

**TRACTEUR À GAZON NEW HOLLAND MZ14H**

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>MONTANT DE LA SOUMISSION (AVANT TAXES)</b>
Monsieur Dave Caron	465 \$ (avant taxes)
Les Entreprises A&D Landry inc.	152 \$ (avant taxes)

**SOUFFLEUR À NEIGE ARIENS PRO SERIE 1650 32**

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>MONTANT DE LA SOUMISSION (AVANT TAXES)</b>
Monsieur Laurent Michaud	101 \$ (avant taxes)

**CONSIDÉRANT QU'**après une étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avèrent conformes;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R 388-2024-07**

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil procède à la vente ci-haut mentionné aux plus hauts soumissionnaires jugés conformes pour chacun des équipements décrits conformément aux documents d'appels d'offres pour la vente d'équipement publiés et aux soumissions déposées, au montant de 5 800\$ excluant les taxes aux Entreprises Yvon d'Astous et fils pour le camion benne Western Star WC 98, au montant de 465\$ excluant les taxes à monsieur Dave Caron pour le tracteur à gazon New Holland MZ14H et au montant de 101\$ excluant taxes à monsieur Laurent Michaud pour la souffleuse à neige Ariens PRO serie 1650 32;

**Adopté à l'unanimité**

## HYGIÈNE DU MILIEU

### 16. DÉPÔT DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR COMPTABLE-RECYC-QUÉBEC

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière, dépose au conseil le rapport du vérificateur comptable pour l'année 2023 du programme de RECYC-Québec. Une copie de ce rapport sera disponible sur le site web de la municipalité.

## SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

### 17. AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur Nelson Lavoie, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement #334-2024 relatif aux animaux et abrogeant le règlement # 246 et ses modifications

### 18. PROJET DE RÈGLEMENT #334-2024 RELATIF AUX ANIMAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 246 ET SES MODIFICATIONS

**ATTENDU** les articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

**ATTENDU** les articles 455 et 492 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

**ATTENDU** la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002);

**ATTENDU** le décret 1162-2019 du gouvernement du Québec, édictant le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

**ATTENDU** la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);

**ATTENDU** l'article 147 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C-25.1);

**ATTENDU QUE** tous les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée au cours de la présente séance;

**ATTENDU QU'**il est devenu nécessaire d'abroger le règlement relatif aux animaux numéro 246 et ses modifications;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné par monsieur Nelson Lavoie lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2024;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-389-2024-07

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil adopte le projet de règlement numéro 334-2024 relatif aux animaux et abroge le règlement numéro 246 et ses modifications.

**Adopté à l'unanimité**

---

## PROJET DE RÈGLEMENT #334-2024 RELATIF AUX ANIMAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 246 ET SES MODIFICATIONS

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

« **Animal de compagnie** » : un animal dont la garde est permise en vertu de l'article 4 du règlement;

« **Animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les équidés (cheval, âne, mulet, poney, etc.), les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin, etc.), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon, faisan, pigeon, etc.), les oiseaux ratites (autruche, émeu, etc.), chinchillas et zibelines;

« **Animal errant** » : un animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'un gardien et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un chat identifié et un chat de la communauté;

« **Animal sauvage** » : un animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène tel que : ours, chevreuil, orignal, loup, coyote, renard, raton laveur, vison, moufette, opossum, rat, souris, pigeon, lièvre, etc.;

« **Chat identifié** » : un chat qui porte une identification mise à jour, permettant de retracer facilement le gardien, soit par la licence délivrée par l'autorité compétente, ou par une micropuce;

« **Chatterie** » : un endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie;

« **Chenil** » : un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension, à l'exception d'un refuge ou d'une animalerie;

« **Chien d'assistance** » : un chien servant à accompagner une personne atteinte d'un handicap ou un enfant présentant un trouble du spectre de l'autisme;

« **Chien de garde** » : un chien gardé aux fins de sécurité ou de protection des personnes ou de la propriété résidentielle, commerciale ou industrielle. Le chien de protection ayant reçu une formation spécialisée et qui travaille en équipe avec un manieur formé, tel que le chien policier, n'est pas considéré dans le présent règlement comme un chien de garde;

« **Chien hybride** » : un chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« **Chien interdit** » : un chien hybride ou dangereux tel que défini à l'article 35;

« **Conseil** » : le conseil municipal;

« **Édifice public** » : tout édifice auquel le public a accès, ainsi qu'un véhicule de transport en commun ;

« **Endroit public** » : tout endroit accessible au public en général, tel que : un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une rue, un passage public, un stationnement, un belvédère, une berge aménagée, un débarcadère ou autre place publique, incluant un édifice dont l'accès est public, à l'exception d'une aire d'exercice canin;

« **Euthanasie** » : procédé appliqué par un médecin vétérinaire provoquant une mort rapide causant le moins de douleur et de détresse possible;

« **Expert de la Municipalité** » : médecin vétérinaire désigné par la Municipalité ou à l'emploi de ou mandaté par l'autorité compétente;



« **Évaluation comportementale** » : évaluation de la dangerosité d'un animal par un médecin vétérinaire responsable des évaluations en comportement animal;

« **Frais de garde** » : tous les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal par l'autorité compétente, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, la stérilisation, la vaccination, l'implantation d'une micropuce, l'évaluation comportementale, les médicaments, le transport, l'adoption, la nécropsie, l'euthanasie ou la disposition de l'animal ainsi que tous les frais reliés à l'application de ce règlement;

« **Gardien** » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

Dans le cas d'une personne âgée de moins de 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« **MAPAQ** » : le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

« **Micropuce** » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique, lisible par un lecteur universel prévu à cette fin, lié à une base de données servant à identifier et répertorier les animaux de compagnie;

« **Museler** » : faire porter à un animal une muselière panier, ou autre dispositif qui empêche l'animal de mordre, sans le blesser ni nuire à ses impératifs biologiques ;

« **Refuge** » : un organisme sans but lucratif possédant un permis valide d'exploitant d'un lieu de recueil pour chats ou chiens délivré par le MAPAQ en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1);

« **Stériliser** » : intervention chirurgicale visant à empêcher définitivement un animal de se reproduire selon une méthode approuvée par l'*Association canadienne des médecins vétérinaires* (ACMV);

« **Unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces dans un immeuble, ou un terrain, utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles ainsi que les bâtiments accessoires de tous genres faisant partie de l'unité d'occupation;

« **Zone agricole** » : toute zone où tel usage est permis par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), la réglementation d'urbanisme ou par droits acquis à un usage dérogatoire;

« **Zone autorisée** » : comprend tout terrain pour lequel le règlement sur le zonage permet l'aménagement d'un poulailler et volière.

## **ARTICLE 2 AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil municipal de Saint-Damase peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité, laquelle est désignée pour les fins du présent règlement comme étant l'autorité compétente.

## **ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

3.1 Les sections 1, 2 et 3 du Titre 2 de ce règlement ne s'appliquent pas :

- À l'égard des animaux de ferme gardés en zone agricole;

- à l'égard de toutes les activités de médecine vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire ;
- à l'égard d'une institution d'enseignement ou un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche médicale, d'étude ou d'enseignement;
- aux animaux utilisés par un corps de police dans l'exercice de ses fonctions;
- à un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune;
- à un refuge ;
- à un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux, exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables ;
- à la tenue d'un événement éphémère pour la démonstration d'animaux à des fins éducatives ou récréatives;

3.2 La section 7 du Titre 2 de ce règlement ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions ou à l'entraînement. Le gardien de ce chien doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue.

## **TITRE 2 – CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES**

### **SECTION 1 – CATÉGORIES D'ANIMAUX DONT LA GARDE EST AUTORISÉE**

#### **ARTICLE 4 ANIMAUX AUTORISÉS**

Il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, un animal ne faisant pas partie d'une des catégories suivantes :

- 1° le chat stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 2° le chien, à l'exception du chien interdit;
- 3° le furet stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 4° le lapin stérilisé (lorsqu'en âge de se reproduire);
- 5° le cochon miniature;
- 6° le hérisson né en captivité, à l'exception de celui du genre *Erinaceus* ;
- 7° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg;
- 8° les oiseaux nés en captivité, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites, de ceux des familles des ansériformes ainsi que tout oiseau identifié à l'annexe 1 de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*;
- 9° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
- 10° les reptiles et les serpents nés en captivité, à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodyliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python et du boa;

11° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) ;

12° Les poules en zone autorisée.

## **SECTION 2 – NOMBRE D'ANIMAUX AUTORISÉ PAR UNITÉ D'OCCUPATION**

### **ARTICLE 5 CHIENS**

5.1. Hors de la zone agricole, il est interdit d'être le gardien de plus de 2 chiens à la fois par unité d'occupation;

5.2. En zone agricole, il est interdit d'être le gardien de plus de 3 chiens à la fois par unité d'occupation;

5.3. Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les 3 mois de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 CHATS**

6.1. Il est interdit de garder plus de 3 chats à la fois par unité d'occupation. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans une zone agricole ;

6.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les 3 mois suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer à l'article 6.1.

## **SECTION 3 – LICENCE**

### **ARTICLE 7 LICENCE OBLIGATOIRE**

Sous réserve de l'article 10, il est interdit de garder un chien ou un chat à moins d'avoir obtenu de l'autorité compétente une licence pour celui-ci dans les 30 jours suivant l'acquisition de l'animal ou suivant un déménagement amenant son gardien à s'établir sur le territoire de la Ville, à l'exception d'un chaton ou un chiot âgé de moins de 3 mois gardé avec sa mère dans une unité d'occupation.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un animal s'applique à compter du jour où il atteint l'âge de 6 mois si son gardien détient un permis de chenil ou de chatterie conforme au présent règlement.

### **ARTICLE 8 VALIDITÉ ET COÛT**

Cette licence doit être renouvelée à **chaque année** et est valide du 1er janvier au 31 décembre. (Conformément à l'article 16 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*)

Le coût de la licence, établie par le règlement de tarification de la Ville, est non remboursable et non transférable. Elle est toutefois gratuite pour un chien d'assistance.

### **ARTICLE 9 PORT DE LA LICENCE OBLIGATOIRE**

Le gardien de tout chien ou chat doit :

1° s'assurer que celui-ci porte en tout temps la licence qui lui a été émise en vertu de ce règlement, à l'exception d'un chat possédant une micropuce;

2° s'assurer que la licence émise en vertu de ce règlement est lisible;

3° permettre à la Municipalité et ses représentants, sur demande, l'examen de la licence portée par son chat ou son chien.

### **ARTICLE 10 VISITEUR**

Un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité sans avoir obtenu la licence requise par l'article 7 sous réserve des conditions suivantes :

1° l'animal est amené sur le territoire de la Municipalité pour une période maximale de 30 jours;

2° l'animal doit être muni d'une licence valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement dans la mesure où la municipalité l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien doit, sur demande de la Municipalité, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité;

3° il ne s'agit pas d'un chien dangereux.

#### **ARTICLE 11 DEMANDE DE LICENCE**

Pour obtenir une licence, le gardien de l'animal doit obligatoirement l'enregistrer auprès de l'autorité compétente et fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Son nom, ses coordonnées et sa date de naissance ;
- b) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom et les signes distinctifs de l'animal ;
- c) S'il s'agit d'un chien, la provenance de l'animal et si son poids est de 20 kg et plus ;
- d) pour un chien déjà déclaré potentiellement dangereux, le nom des municipalités où il a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu d'un règlement provincial ou municipal concernant les chiens, une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.

À compter du 1er janvier 2025, une demande de licence pour chat doit être accompagnée d'une déclaration à l'effet que l'animal est stérilisé sauf :

1° si le gardien présente un avis écrit d'un médecin vétérinaire qui indique que la stérilisation est contre indiquée pour cet animal ou que le gardien est propriétaire d'une chatterie d'élevage détenteur d'un permis conforme au présent règlement;

2° pour un chat âgé de moins de 6 mois ou lorsque la stérilisation doit être retardée selon l'avis écrit d'un médecin vétérinaire.

La personne qui demande une licence doit être âgée de 18 ans ou plus.

Constitue une infraction le fait de faire une déclaration fausse ou trompeuse quant à la stérilisation d'un animal.

#### **ARTICLE 12 DEVOIR D'INFORMER DE TOUT CHANGEMENT**

Le gardien d'un chat ou d'un chien doit aviser par écrit l'autorité compétente de tout changement d'adresse et lui transmettre ses nouvelles coordonnées ainsi qu'aviser par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal, et ce dans les 30 jours suivant l'un de ces changements.

#### **ARTICLE 13 LICENCE PERDUE OU ENDOMMAGÉE**

Le gardien d'un chien ou chat qui a perdu ou endommagé sa licence peut s'en procurer une autre pour la somme de 5 \$ sur présentation d'une preuve de l'émission de la licence initiale.

#### **ARTICLE 14 SAISIE EN CAS D'ABSENCE DE LICENCE VALIDE**

Un chat ou un chien qui ne porte pas la licence de la Municipalité, ou une licence d'une autre municipalité conformément à l'article 10, et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, peut être capturé, saisi et gardé par l'autorité compétente.

### **SECTION 4 – PERMIS DE CHENIL OU CHATTERIE**

#### **ARTICLE 15 CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le fait de garder plus de chiens ou de chats que le nombre autorisé par le règlement constitue une activité de chenil ou de chatterie au sens du présent règlement. Aucun chenil ou chatterie n'est permis sauf s'il rencontre toutes les conditions suivantes :

- a) l'établissement est situé à l'intérieur d'une zone agricole;
- b) l'établissement ne peut contenir qu'un maximum de 20 animaux;
- c) l'établissement détient une certification en vigueur émise par Anima Québec;
- e) le propriétaire détient un permis émis par le MAPAQ, le cas échéant;
- f) le propriétaire détient un permis émis par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 16 PERMIS**

Pour se voir émettre un permis, le propriétaire doit fournir à l'autorité compétente ses nom, prénom, adresse personnelle et d'affaires, sa date de naissance et numéro de téléphone, ainsi que le nombre d'animaux gardés. Il doit fournir copie de la certification émise par Anima Québec et, le cas échéant, copie du permis délivré par le MAPAQ.

Le propriétaire doit payer à l'autorité compétente une somme de 100 \$ pour l'émission du permis.

L'autorité compétente tient un registre des permis. Le non-respect des conditions prévues à l'article 15 entraîne la révocation du permis.

#### **ARTICLE 17 DÉLAI MAXIMAL DE GARDE DES PORTÉES**

Le propriétaire d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les 6 mois où elle a donné naissance, disposer des petits de telle sorte que le nombre d'animaux ne doit pas excéder le maximum de 20 prévus à l'article 15.

### **SECTION 5 –VENTE DES ANIMAUX**

#### **ARTICLE 18 ANIMAUX NON STÉRILISÉS**

Il est interdit de vendre, de donner, d'annoncer ou offrir de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin en âge de se reproduire et qui n'est pas stérilisé, sauf à un refuge, une clinique ou hôpital vétérinaire ou au détenteur d'un permis émis conformément à l'article 16.

### **SECTION 6 - COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL**

#### **ARTICLE 19 VÉHICULE ROUTIER**

Il est interdit :

1° de laisser un animal seul dans un véhicule routier dont aucune ouverture n'est entrouverte. L'ouverture ne doit cependant pas permettre à l'animal de passer la tête à l'extérieur ;

2° de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure pour la Municipalité atteint ou est inférieure à -10° Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20° Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada

#### **ARTICLE 20    CONTROLE PAR LE GARDIEN**

Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien.

#### **ARTICLE 21    LA LAISSE**

Dans un endroit public, tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m (6 pieds), et si le poids du chien est de 20 kg (44 lb) et plus, il doit aussi porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

Il est interdit d'utiliser tout type de collier ou dispositif susceptible de nuire à la sécurité et au bien-être animal, y compris mais sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type « martingale », dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier, est toutefois permis.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° se trouve à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2° est gardé sur le terrain d'une unité d'occupation au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé et est en présence de son gardien;
- 3° se trouve sur le terrain d'une unité d'occupation clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4° se trouve dans une aire d'exercice canin ;
- 5° lors d'une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

#### **ARTICLE 22    ANIMAL À L'ATTACHE INTERDIT**

Il est interdit de garder un animal à l'attache pour une période excédant 3 heures. Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal à l'attache, doit être conforme aux exigences suivantes:

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il n'empêche pas l'animal de boire ou de manger.

#### **ARTICLE 23    MISE À MORT INTERDITE**

Nul ne peut mettre à mort un animal à l'exception d'un médecin vétérinaire inscrit à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

#### **ARTICLE 24    DISPOSITION D'UN ANIMAL DÉCÉDÉ**

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux décédés.

## **ARTICLE 25 ABANDON INTERDIT**

Nul ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque, dangereux ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant à l'autorité compétente.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

## **SECTION 7 – NUISANCES**

### **ARTICLE 26 NUISANCES**

Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un animal de ne pas porter la licence émise par l'autorité compétente, à l'exception d'un chat portant une micropuce;
- 2° pour un animal de compagnie de se trouver dans ou sur une unité d'occupation sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 3° pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal de compagnie;
- 4° pour un chien d'aboyer ou hurler excessivement (*continuellement, démesurément*) ou pour un chat de miauler excessivement, de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 5° de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 4;
- 6° d'attacher son animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou des véhicules;
- 7° pour un chien, de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse à l'exception des aires d'exercice canin;
- 8° pour un chien d'être laissé sans surveillance dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non ;
- 9° pour un animal de compagnie de se trouver à l'intérieur des limites d'un site déterminé pour la tenue d'un événement public ou communautaire préalablement autorisé par le conseil municipal;
- 10° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 11° pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants ;
- 12° pour le gardien d'un chien d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien d'assistance;
- 13° pour un gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière :

- a) L'urine ou les matières fécales de son animal dans son unité d'occupation, sa galerie ou balcon;
- b) Les matières fécales de son animal sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation ;

14° de ne pas prendre les moyens nécessaires pour éviter que la présence d'animaux de compagnie dans une unité d'occupation dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;

15° d'utiliser une trappe ou piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment ;

16° de nourrir des animaux sauvages, sont toutefois permises les mangeoires à oiseaux qui sont à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au règlement.

#### **ARTICLE 27 CHIEN DRESSÉ POUR LE COMBAT**

Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être gardien d'un chien dressé pour le combat.

#### **ARTICLE 28 INTERDICTION DE CIRCULER AVEC PLUS DE 2 CHIENS**

Aucun gardien ne peut circuler dans un endroit public en ayant, sous sa garde, plus de 2 chiens. Toutefois, le gardien ne peut circuler avec plus d'un chien lorsqu'il s'agit d'un chien à risque ou potentiellement dangereux.

#### **ARTICLE 29 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Un gardien ne peut entrer avec un chien :

- a) Dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations;<
- b) dans tout établissement où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
- c) dans un édifice public où l'affichage l'interdit.

#### **ARTICLE 30 COMBATS D'ANIMAUX INTERDITS**

Il est interdit :

- 1° d'assister à, de participer à, ou d'organiser un combat d'animaux;
- 2° d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

### **SECTION 8 - SALUBRITÉ**

#### **ARTICLE 31 SALUBRITÉ DES LIEUX DE GARDE**

Une personne qui garde des animaux de compagnie doit garder les lieux salubres. La présence de tels animaux ne doit pas incommoder les voisins.

#### **ARTICLE 32 PLAINTÉ D'INSALUBRITÉ**

Dans le cas où une plainte est faite à l'autorité compétente, en regard de l'article 31, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère fondée, l'autorité compétente donne au gardien, en plus d'un constat d'infraction, un



avis d'apporter les correctifs dans les 48 heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux ayant donné lieu à la plainte.

Si une seconde plainte est faite à l'autorité compétente contre ce même gardien en regard de l'article 32 et qu'elle s'avère fondée, il est ordonné au gardien de se départir du ou des animaux ayant donné lieu aux plaintes dans les 7 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir du ou des animaux constitue une infraction au présent règlement.

## **SECTION 9 – CHIENS À RISQUE ET DANGEREUX**

### **ARTICLE 33 CHIEN À RISQUE**

Est un chien à risque :

- a) un chien qui a mordu, tenté de mordre, attaqué ou tenté d'attaquer une personne sans causer la mort; ou
- b) un chien qui a mordu un animal de compagnie, lui causant une laceration de la peau;
- c) un chien qui a manifesté une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif.
- d) un chien de garde.

Son gardien doit :

- 1° aviser l'autorité compétente dans les 24 heures d'un événement visé aux paragraphes a) b) ou c) et l'informer du lieu où le chien est gardé;
- 2° museler le chien en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, jusqu'à avis contraire de l'autorité compétente;
- 3° sur avis de l'autorité compétente, soumettre le chien à l'examen de l'expert de la Municipalité aux lieux et jours fixés afin qu'il soit procédé à son évaluation comportementale.

Lorsqu'un chien a été la cause d'un événement décrit au premier alinéa sur le territoire d'une autre municipalité dans les 5 années précédant son déménagement sur le territoire de la Municipalité, le gardien doit en aviser l'autorité compétente dans les 72 heures de son déménagement avec ce chien. Le cas échéant, le gardien doit se conformer aux paragraphes 2° et 3° de l'alinéa précédent.

Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à l'avis de l'autorité compétente de soumettre son chien à l'examen de l'expert de la Municipalité.

### **ARTICLE 34 CHIEN DANGEREUX**

Est un chien dangereux :

- a) le chien qui cause la mort d'une personne ou lui a infligé une blessure grave ;
- b) le chien à risque qui, à nouveau, mord, tente de mordre, attaque ou tente d'attaquer une personne, sans causer la mort;

- c) le chien à risque qui, à nouveau, mord un animal de compagnie en lui causant une lacération de la peau;
- d) le chien à risque déclaré dangereux après l'évaluation visée par l'article 34 ;
- e) le chien qui est dressé pour le combat.

La licence est alors révoquée par l'autorité compétente qui a le pouvoir d'ordonner au gardien de faire euthanasier ce chien. Constitue une infraction le fait pour un gardien de ne pas se conformer à cette ordonnance dans le délai imparti et l'autorité compétente a alors le pouvoir de saisir l'animal et de procéder à l'euthanasie.

#### **ARTICLE 35 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Lorsqu'après évaluation, le chien à risque n'est pas déclaré dangereux pour la sécurité du public par l'autorité compétente, le gardien doit, sur avis écrit de l'autorité compétente, se procurer un permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux et se conformer aux conditions particulières de garde prévues à l'article 37.

Commets une infraction le gardien d'un chien potentiellement dangereux qui omet ou néglige de se procurer un permis spécial de garde dans les 30 jours suivant l'avis écrit émis par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 35.1 : MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS MUNICIPAUX**

35.1.1. Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou de rendre une ordonnance d'euthanasie, l'autorité compétente doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

35.1.2 Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien doit, sur demande de l'autorité compétente, démontrer qu'il s'est conformé à la décision. A défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

#### **ARTICLE 36 PERMIS DE GARDE DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

L'autorité compétente délivre un permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux si le gardien respecte toutes les conditions suivantes :

1° fournir une preuve indiquant que le chien est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal;

2° fournir une preuve que le chien possède une micropuce permettant son identification ou un avis écrit d'un médecin

vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal;

3° fournir une preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour ;

4° être âgé de 18 ans ou plus;

5° payer le coût du permis, soit la somme de 100 \$.

Ce permis est incessible et il ne dispense pas le gardien des obligations prévues aux articles 7 et 8. Le nouveau gardien qui acquière un chien potentiellement dangereux doit se procurer un permis spécial et respecter les conditions prévues au présent article.

### **ARTICLE 37    CONDITION DE GARDE DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Dans un endroit public, le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit respecter les conditions particulières de garde suivantes :

- a) ce chien est muselé en tout temps;
- b) ce chien est tenu en laisse d'une longueur d'au plus 1,25 mètre;
- c) est sous le contrôle d'une personne de 18 ans ou plus;
- d) ce chien porte en tout temps la licence délivrée suite à l'obtention du permis spécial de garde de chien potentiellement dangereux.

Le gardien doit également respecter les conditions particulières de garde suivantes :

1° annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique la présence d'un chien potentiellement dangereux sur sa propriété;

2° lorsque le chien n'est pas tenu en laisse, il est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou gardé dans un espace clôturé de manière à le contenir à l'intérieur de celui-ci et dont la structure empêche quiconque d'y introduire la main ou le pied;

3° le chien ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus ;

4° aviser l'autorité compétente par écrit dans un délai de 48 heures avant de se départir de l'animal ou d'en modifier le lieu de garde.

En outre des conditions prévues au présent article, l'autorité compétente peut imposer toute autre condition particulière de garde.

### **ARTICLE 38    POUVOIR DE RÉVOCATION DU PERMIS**

Le permis spécial de garde d'un chien potentiellement dangereux est révoqué lorsqu'une condition prévue à l'article 37 n'est pas respectée. Le cas échéant, le gardien du chien doit se départir de son animal en le remettant à l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de révocation.

Le gardien qui voit ce permis spécial révoqué perd le droit d'obtenir une nouvelle licence pour chien pour une période de 5 ans à compter de la date de révocation.

## **ARTICLE 39 CONTESTATION D'ORDONNANCE**

Le gardien qui désire contester l'ordre d'euthanasie ou de transfert doit en aviser l'autorité compétente dans les 48 heures suivant la réception de cet ordre. De même, dans les 5 jours ouvrables de la réception de cet ordre, il doit aviser par écrit l'autorité compétente du nom, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la Municipalité, à une seconde évaluation du chien afin de déterminer si l'animal constitue un chien dangereux. Le gardien doit aviser l'autorité compétente de la date fixée pour cette évaluation qui doit être effectuée dans un délai raisonnable, et ce dans le meilleur intérêt de l'animal. À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans le premier alinéa ou de procéder à la seconde évaluation dans un délai de 14 jours de la réception de l'ordre d'euthanasie ou transfert, cet ordre est maintenu et exécutoire.

L'ordre d'euthanasie ou de transfert est maintenu lorsque les experts s'entendent pour déclarer que le chien constitue un chien dangereux. À défaut d'entente entre les experts, une demande d'ordonnance sera soumise à un juge pour que le sort de l'animal soit décidé de façon urgente.

Le gardien qui exerce le droit de contester l'ordre d'euthanasie prévu au premier alinéa doit respecter les conditions particulières de garde prévues à l'article 37.

## **TITRE 3 – CHATS ERRANTS**

### **ARTICLE 40 CAPTURE ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS**

La Municipalité autorise l'autorité compétente à stériliser et relâcher les chats errants non identifiés.

De temps à autre, l'autorité compétente peut mettre en œuvre un programme de capture de chats errants pour leur stérilisation, relâche et maintien (CSRM) dans leur milieu. Ces chats sont alors dits de la communauté.

Le CSRM implique la participation de citoyens bénévoles inscrits au programme. Ceux-ci sont autorisés à nourrir les chats de la communauté et doivent respecter les règles établies par l'autorité compétente.

## **TITRE 4 - GARDE DES POULES PONDEUSES**

### **ARTICLE 41**

41.1 La garde des poules est interdite en dehors de la zone agricole et d'une zone autorisée par le règlement no 326-2024 sur le zonage.

41.2 En zone autorisée, il est interdit de garder une poule sans avoir préalablement aménagé sur le terrain de l'unité d'occupation un poulailler et une volière conformes aux normes de construction et d'implantation prévues au règlement no 326-2024 sur le zonage et à toutes les conditions suivantes :

- a) un poulailler constitué d'un bâtiment fermé servant d'abri pour les poules, conçu de façon à ce qu'elles ne puissent sortir que dans la volière et d'une superficie minimale de 0,45 mètres carrés par poule ; et
- b) une volière constituée d'une enceinte grillagée, reliée au poulailler, dans laquelle les poules peuvent évoluer en liberté, conçue de façon à ce qu'elles ne puissent en sortir, aménagée de façon à assurer un espace ombragé à l'intérieur de la volière et d'une superficie minimale de 1,25 mètres carrés par poule.

41.3 En zone autorisée, il est interdit :

- a) de garder plus de 3 poules ;
- b) de garder un coq ;

- c) de laisser les poules en dehors du poulailler entre 23 h et 7 h ;
- d) de laisser les poules errer à l'extérieur de la volière;
- e) de laisser les récipients de nourriture en dehors du poulailler ;
- f) de garder une poule en cage, un abri devant minimalement être constitué d'un poulailler et d'une volière ;
- g) de vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substance ou produit provenant de la poule gardée en zone autorisée ;
- h) de disposer d'une poule morte dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles ;
- i) d'abattre ou euthanasier une poule dans un autre lieu qu'un abattoir agréé ou une clinique vétérinaire ;
- j) d'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler ou de la volière, ou pour abreuver les poules.

41.4 En zone autorisée, le gardien d'une poule est tenu de respecter les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes :

- a) une poule doit être gardée dans un environnement propre, sécuritaire et confortable;
- b) une poule doit avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à ses besoins et à de l'eau potable, fraîche et liquide en tout temps (en période de froid, l'abreuvoir doit donc être chauffé pour permettre de boire) ;
- c) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et prédateurs ;
- d) Le poulailler et la volière doivent être maintenus dans un bon état afin d'empêcher les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire ;
- e) Les eaux de nettoyage du poulailler et de la volière ne doivent pas être déversées sur la propriété voisine ;
- f) Aucune odeur liée à la garde d'une poule ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien ;
- g) Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement ;
- h) Le gardien doit veiller à disposer d'une poule morte dans les 24 heures du décès.

Le non-respect de l'une de ces exigences constitue une infraction à l'article 32 du règlement.

## **TITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1 – POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

#### **ARTICLE 42 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, elle peut :

- 1° exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement;
- 2° visiter et examiner toute unité d'occupation ou tout autre endroit aux fins d'application du règlement;

3° capturer ou saisir et garder un animal errant, abandonné, interdit, à risque, dangereux ou potentiellement dangereux, malade, contagieux, blessé ou visé par l'ordonnance d'un juge;

4° ordonner le transfert d'un animal à un refuge spécifique, ou qu'il soit cédé à un nouveau gardien ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;

5° faire stériliser, vermifuger, vacciner, implanter une micropuce et fournir les soins nécessaires à tout animal dont il a la garde;

5.1° soumettre un chien à l'examen d'un médecin vétérinaire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité;

6° soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux ou d'un animal hautement contagieux, interdit, abandonné ou errant, gravement blessé, ou mourant;

7° d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;

8° s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir un animal à l'endroit où il est gardé, ou une ordonnance de se départir de tout animal lorsqu'il y a contravention au règlement ou refus ou négligence de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente;

9° capturer ou saisir un chien à risque pour le soumettre à une évaluation lorsque son gardien est en défaut de se conformer à l'avis prévu à l'article 33 ;

10° capturer ou saisir un chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente dont le gardien refuse ou néglige de se conformer aux articles 35, 36, 37, 38, ou au dernier alinéa de l'article 39;

11° exiger l'assistance du gardien ou du responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au deuxième alinéa ou d'y faire autrement obstacle, ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande formulée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement ou de communiquer une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

#### **ARTICLE 43 AVIS AU PROPRIÉTAIRE**

Suite à la mise en refuge d'un animal errant, l'autorité compétente doit immédiatement en aviser le gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu.

#### **ARTICLE 44 DÉLAI DE GARDE EN REFUGE**

L'autorité compétente peut mettre un animal en adoption à son profit ou le faire euthanasier :

a) après l'expiration d'un délai de 3 jours suivant l'émission d'un avis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal, lorsque celui-ci est connu ; ou

b) après l'expiration d'un délai d'un jour suivant la mise en refuge d'un animal dont le gardien est inconnu ou introuvable ; ou

c) si lorsque l'animal est abandonné ou cédé au refuge.

L'autorité compétente doit donner la priorité à l'adoption.

L'autorité compétente qui euthanasie un animal en vertu du présent règlement, ne peut en être tenue responsable.

#### **ARTICLE 45 SAISIE SUR ORDONNANCE**

L'autorité compétente peut également saisir sur permission du juge les animaux dont le nombre excède la limite par logement autorisée par le présent règlement et les garder en refuge, les mettre en adoption ou les euthanasier si nécessaire, et ce aux frais du gardien. Si le gardien refuse ou néglige de désigner les animaux qu'il désire et peut légitimement garder, l'autorité compétente peut décider des animaux à saisir.

Si le gardien refuse de désigner le chien dangereux devant être capturé ou si le gardien ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien, capturer les chiens qui se trouvent sur place.

#### **ARTICLE 46 ADOPTION OU EUTHANASIE**

Malgré l'article 44 :

1° un chien à risque mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien à risque et des conditions à respecter prévues à l'article 33;

2° un chien interdit mis en refuge doit être euthanasié conformément à l'article 34;

3° un chien potentiellement dangereux mis en refuge peut être mis en adoption en informant le nouveau gardien du statut de chien potentiellement dangereux et des conditions à respecter prévues à l'article 37.

#### **ARTICLE 47 STÉRILISATION OBLIGATOIRE**

À compter du 1er janvier 2025, il est interdit pour un refuge de mettre en adoption un chien ou un chat non stérilisé, ou un lapin non stérilisé, sauf lorsque l'animal est âgé de 6 mois ou moins ou sur avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation doit être retardée à un âge recommandé ou est contre-indiquée pour l'animal.

Le refuge doit fournir au nouveau gardien la preuve de stérilisation, le cas échéant, ou l'avis écrit du médecin vétérinaire.

#### **ARTICLE 48 REMISE D'UN ANIMAL À SON GARDIEN**

Le gardien d'un animal errant mis en refuge, à l'exception d'un chien dangereux ou d'un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu de l'article 4, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément au présent règlement, en remplissant les conditions suivantes :

1° en fournissant une preuve qu'il est le propriétaire de l'animal;

2° pour un chien ou un chat, en présentant la licence obligatoire en vertu de la section 2 du Titre 2 de ce règlement ou en se procurant une telle licence;

3° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journaliers ainsi que les frais de soins et de santé, les frais de stérilisation, de vaccination et d'implantation de micropuce, le cas échéant.

#### **SECTION 2 - MALADIES CONTAGIEUSES**

#### **ARTICLE 49 ZOONOSE**

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète ou euthanasier tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire.

#### **ARTICLE 50 RESPONSABILITÉS DU GARDIEN**

Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose) doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier par un vétérinaire.

#### **ARTICLE 51 DÉCRET DE MESURES D'URGENCE**

Le conseil peut décréter pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignées aux fins de la mise en œuvre de ces mesures.

### **SECTION 3 – FRAIS ET TARIFS**

#### **ARTICLE 52 POUVOIRS DE PERCEPTION**

Pour assurer l'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à percevoir les tarifs de capture, de transport, de pension, d'euthanasie, de stérilisation, de micropucage, de vaccination, de prêt de cage-trappe, etc., tels que publiés sur son site internet et approuvés par résolution du conseil.

L'autorité compétente est également autorisée à percevoir du gardien les coûts d'expertise de son chien lorsqu'il devient à risque au sens de l'article 33.

#### **ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

Le gardien d'un animal est et demeure responsable du paiement des frais prévus à l'article précédent et le paiement des amendes ne dégage pas un gardien de la nécessité de payer les droits, frais et coûts dont il est responsable selon les dispositions du présent règlement. Toute somme impayée par le gardien à l'autorité compétente est réputée être une somme due à la Municipalité.

### **TITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES**

#### **ARTICLE 54 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET CONSTATS D'INFRACTION**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.

La Sûreté du Québec est également désignée comme autorité compétente.

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique est désigné comme l'autorité compétente quant à l'application de la section 4 du Titre 2.

Il incombe à ces services, sociétés ou corporation et à leurs membres de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement pour lesquels ils ont autorité.

#### **ARTICLE 54.1 : INFRACTIONS ET AMENDES**

Le gardien d'un chien qui contrevient, ou dont le chien contrevient à l'un ou l'autre des articles suivants :



a) 7, 9, 10, 12 ou au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 26, est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$ dans les autres cas ;

b) 20, 21, aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 26 ou à l'article 35, est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$ dans les autres cas ;

c) 27, au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 26, à l'article 28 ou 30, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas ;

d) 33, 34 ou 37, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux paragraphes a) ou b) sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

#### **ARTICLE 54.2 : ENTRAVE, FAUSSE DÉCLARATION OU REFUS**

Le gardien d'un chien qui entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, la trompe par réticence, fausse déclaration ou refuse de lui fournir un renseignement ou l'assistance qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de ce règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

#### **ARTICLE 55 INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale;

b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ pour une personne physique et de 500 \$ pour une personne morale;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

#### **ARTICLE 56 ORDONNANCE D'ÉLIMINER UNE NUISANCE**

Toute personne ayant créé ou occasionné une nuisance, prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente faire disparaître, éliminer, enlever, détruire ou mettre fin à cette nuisance.

#### **ARTICLE 57 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN DE L'ANIMAL**

Le gardien d'un animal demeure responsable de toute infraction au présent règlement même si l'animal n'est pas sous sa garde à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers, autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans, accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

#### **ARTICLE 58 GARDIEN IRRESPONSABLE**

Aucun permis pour un chien ne peut être émis ou renouvelé à l'égard d'un gardien déclaré coupable de 3 infractions au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26.

#### **ARTICLE 59 ABROGATIONS**

Le présent règlement remplace le règlement n° 246 relatifs à la garde des animaux et ses amendements.

#### **ARTICLE 60 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Martin Carrier, maire

\_\_\_\_\_  
Vanessa Caron, directrice générale  
et greffière-trésorière

### **LOISIRS ET CULTURE**

#### **19. BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE**

**CONSIDÉRANT Qu'**à chaque année, la MRC de la Matapédia organise la fête des Moissons qui permet de souligner les bénévoles de la région et leur apport aux municipalités par leur implication;

**CONSIDÉRANT QUE** les organismes de la municipalité de Saint-Damase ont soumis des candidatures de bénévoles qui œuvrent dans notre localité;

**CONSIDÉRANT** le tirage au sort effectué pour déterminer les candidats retenus;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-390-2024-07**

Il est proposé par madame Hélène Ouellet  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil nomme madame Gisèle Caron bénévole de l'année ainsi que madame Charlotte Ratté comme jeune bénévole de l'année pour la municipalité de Saint-Damase.

**Adopté à l'unanimité**

#### **20. DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER À LIBERTY POWER**

**CONSIDÉRANT QUE** les infrastructures existantes au parc à l'entrée du village direction sud sont en fin de vie et sont dangereuses pour les usagers;

**CONSIDÉRANT** les recommandations de ne pas refaire de modules de jeux pour les enfants à cet endroit à la vue du danger de blessures graves chez les jeunes reliées au ruisseau qui borde ce parc;

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation de développement et d'urbanisme (CDU) a soumis une idée de projet au conseil pour ajouter un centre d'interprétation de la phase I et II du parc éolien de Saint-Damase ainsi qu'une éolienne format miniature pour en faire l'ajout au Parcours Bois BSL;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet nécessite l'apport financier de différents partenaires;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-391-2024-07**

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil demande un appui financier au promoteur éolien, soit Liberty Power pour mener à bien ce projet.

**Adopté à l'unanimité**

**CORRESPONDANCES**

**21. CORRESPONDANCES**

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière fait dépôt des correspondances reçues.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**22. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions des citoyens présents

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**23. LEVÉE DE LA SÉANCE**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-392-2024-07

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** la séance soit et est levée à 21h05

**Adopté à l'unanimité**

Le 4 juillet 2024

\_\_\_\_\_  
**MARTIN CARRIER**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**VANESSA CARON**  
Directrice-générale et greffière-trésorière

Je, Martin Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

\_\_\_\_\_  
Martin Carrier, maire